



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 18 décembre 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

Affaire suivie par Mme Hilarion

☎ : 04 72 61 61 53

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE N° 2009-7811

PROROGANT LE DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX FIXE PAR L'ARRETE N° 2005-2186 DU 16 MAI 2005 AUTORISANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE LA ZAC G'SUD A GENAS ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, R 214-17 à R 214-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2009 approuvant le SAGE de l'est lyonnais ;

VU l'arrêté n°2005-2186 du 16 mai 2005 autorisant la Communauté de communes de l'est lyonnais à procéder au rejet des eaux pluviales de la ZAC G'SUD sur la commune de GENAS ;

VU la demande déposée le 7 avril 2009 et complétée le 12 octobre 2009 par la Communauté de communes de l'est lyonnais portant sur la prorogation des délais de réalisation des travaux prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau en date du 22 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 19 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 1er décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation du rejet des eaux pluviales des la ZAC G'Sud du 16 mai 2005 fixait un délai de réalisation des deux bassins de rétention/infiltration de trois ans pour le premier bassin et six ans pour le second ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire motive sa demande de prolongation des délais par la nécessité de procéder préalablement à l'acquisition foncière des terrains ;

CONSIDERANT que les raisons invoquées semblent recevables, et que la prolongation de délai ne remet pas en cause les dispositions constructives et les principes d'assainissement pluvial retenus dans la procédure d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT toutefois que l'acceptation de la demande conduirait à repousser le délai de réalisation des deux bassins de six ans, et que les incidences mises en évidence dans le dossier initial pourraient être différentes, notamment en fonction des modifications « de fait » de l'environnement du site et des pressions exercées sur la ressource en eau souterraine .

CONSIDERANT qu'il apparaît donc nécessaire d'assortir la prorogation de délai d'une prescription relative à l'actualisation des éléments du document d'incidences initial, et de prévoir le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en cas de changements substantiels ;

CONSIDERANT de plus que le SAGE de l'Est Lyonnais approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2009 prévoit dans son règlement le respect de la doctrine de la Mission Inter services de l'Eau concernant le rejet des eaux pluviales, laquelle préconise un dimensionnement pour un événement trentennal, alors que le dimensionnement des bassins de rétention en l'espèce était prévu initialement pour un événement de période de retour de 20 ans ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient conformément aux dispositions des articles R 214-54 et R214-55 du code de l'environnement, en application des articles l 212-1 ou L212-5-2, de rendre compatibles avec le SAGE de l'Est Lyonnais les conditions dont est assortie l'autorisation par des prescriptions complémentaires, qui ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général de l'autorisation de l'ouvrage ou de l'installation, ou des changements considérables dans l'activité à laquelle cet ouvrage ou cette installation est indispensable ;

CONSIDERANT ainsi qu'il semble opportun d'imposer au pétitionnaire une étude technico-économique sur la faisabilité de dimensionner les ouvrages pour une période de trente ans ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

L'arrêté n°2005-2186 du 16 mai 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 1er : MODIFICATION DES DELAIS DE REALISATION DES OUVRAGES

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et soumis à l'enquête publique. En particulier, les ouvrages seront réalisés en dehors du périmètre de protection rapproché zone A associé au captage d'eau potable dit de Chassieu et en aval hydraulique de son champ captant.

Les ouvrages et les travaux ci-dessus mentionnés seront achevés au plus tard au mois de décembre 2015, soit 2 ans avant la fin de la ZAC.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages par rapport au dossier présenté à l'enquête sera portée en préalable à la connaissance du Préfet. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la réception des ouvrages.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. »

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le pétitionnaire fournit au Préfet l'actualisation des éléments du document d'incidences initial (état des lieux, évolutions du projet et incidences du projet), entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014. Si les changements sont substantiels par rapport aux éléments mentionnés dans le dossier joint à la demande d'autorisation initiale ou si ces changements sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le Préfet pourra exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le pétitionnaire fournit au Préfet une étude technico-économique de la faisabilité d'une mise en conformité du projet autorisé avec les dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais, en particulier en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. Cette étude est à fournir avec l'actualisation du document d'incidence ci-dessus. Si l'étude n'apporte pas la preuve que la mise en conformité n'est pas réalisable (pour des raisons techniques et/ou économiques), les ouvrages devront être dimensionnés pour 30 ans. L'actualisation mentionnée ci-dessus en tiendra alors compte.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 ans à dater de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de GENAS et pourra y être consultée ;

2) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

3) l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de GENAS pour affichage.

A Lyon,

Pour le Préfet,
Les secrétaire général
René BIDAL